



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Privas, le

16 MARS 2016

DECISION n° 07-2016-03-16.003

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche ;

Aux termes du procès-verbal de sa délibération du 15 mars 2016 sous la présidence de M. CLAUDON, Secrétaire général de la préfecture, en l'absence du préfet ;

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2015 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2016 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, pour l'examen de la demande ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale réceptionnée le 20 janvier 2016 déposée par la société Les Établissements Horticoles Georges Truffaut, représentée par M. Bruno Lanthier en vue de la création d'un magasin de 5 969 m² de surface de vente entraînant l'extension du centre commercial Immochan à Guilhaud Granges ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- M. BLACHE, adjoint au maire de Guilhaud Granges
- M. RASTAKLAN, représentant le maire de Valence
- M PEVERELLI, représentant les maires du département
- M. IMBERT, collègue des personnes qualifiées en matière de consommation
- Mme BON, collègue des personnes qualifiées en matière d'aménagement du territoire et de développement durable
- M. BALAY, collègue des personnes qualifiées en matière de consommation
- M. DUBAY, président de la communauté des communes Rhônes Crussol
- M. SAUSSET, vice président du SCOT du Grand Rovaltain

considérant :

- que le projet imperméabilise 12 652 m² de terrain soit 79 % du terrain d'assiette et qu'aucune mesure de réduction de l'imperméabilisation notamment des stationnements n'a été retenue
- qu'aucune mesure relative aux énergies renouvelables n'a été prévue
- que ce projet s'inscrit dans le territoire de l'agglomération de Valence qui comporte à ce jour de nombreuses zones commerciales de part et d'autre du Rhône, que ces zones présentent une offre commerciale abondante y compris dans le secteur de la jardinerie
- que la création de 5 969 m² de surface de vente supplémentaire crée un déséquilibre de l'armature territoriale

a décidé :

DE REFUSER l'autorisation sollicitée par la société Les Établissements Horticoles Georges Truffaut par : 1 vote favorable , 3 votes contre et 4 abstentions

- ont voté pour l'autorisation du projet : M. BLACHE
- ont voté contre l'autorisation du projet : M. SAUSSET, M. BALAY, M. RASTAKLAN, M PEVERELLI
- se sont abstenus : M. IMBERT, Mme BON, M. DUBAY.

En conséquence, l'autorisation de créer un magasin de 5 969 m² de surface de vente portant extension du centre commercial Immochan est refusée.

Pour le préfet absent,
Le secrétaire général de la préfecture
Président de la C.D.A.C.


Paul Marie CLAUDON